

Repealed: 2004-12-21

Abrogé : 2004-12-21

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Special Revenue School Districts Support
Regulation, 1993-1994**

**Règlement de 1993-1994 sur l'aide aux
districts scolaires ayant un financement
particulier**

Regulation 233/96
Registered November 29, 1996

Règlement 233/96
Date d'enregistrement : le 29 novembre 1996

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
DEFINITIONS AND GENERAL

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

- 1 Definitions
- 2 Camp Shilo School District No. 2316
- 3 Pine Falls School District No. 2155
- 4 Whiteshell School District No. 2408
- 5 Application to 1993-1994 fiscal year

- 1 Définitions
- 2 District scolaire du camp Shilo n° 2316
- 3 District scolaire de Pine Falls n° 2155
- 4 District scolaire de Whiteshell n° 2408
- 5 Application à l'exercice 1993-1994

PART 2
TRANSPORTATION SUPPORT

PARTIE 2
AIDE AU TRANSPORT

- 6 Definitions
- 7 Transportation requirement
- 8 Calculation of distance
- 9 Transportation support
- 10 Conditions for support
- 11 Amount of support
- 12 Limitation on amount of transportation support
- 13 Calculation of allowable expenditure
- 14 Support for board and room pupils
- 15 Report to minister

- 6 Définitions
- 7 Obligations en matière de transport
- 8 Calcul de la distance
- 9 Aide au transport
- 10 Conditions d'octroi de l'aide
- 11 Montant de l'aide
- 12 Montant maximal de l'aide
- 13 Calcul des dépenses admissibles
- 14 Aide aux élèves en pension
- 15 Rapport destiné au ministre

PART 3
SPECIAL EDUCATION SERVICES SUPPORT

16 Definitions

SUPPORT FOR LEVEL II OR III PUPILS

17 Support for level II or III pupils

18 Pupils enrolled at various dates

COORDINATOR AND CLINICIAN SUPPORT

19 Maximum number of eligible units for coordinator and clinicians

20 Eligible units for coordinator and clinician support

21 Modes of delivery of clinician support

22 Limitation re: modes of delivery

23 Amount of support for coordinator and clinicians

24 Total special education services support

PART 4
TECHNOLOGY EDUCATION SUPPORT

25 Definitions

26 Support for non-semestered technology education

27 Support for semestered technology education

PART 5
ENGLISH AS A SECOND LANGUAGE SUPPORT

28 "Pupil" defined

29 Grade 8 pupil support

30 Amount of support payable

PART 6
ENGLISH LANGUAGE ENRICHMENT
FOR NATIVE PUPILS SUPPORT

31 "Native pupil" defined

32 Amount of support payable

PARTIE 3
AIDE POUR LES SERVICES
À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

16 Définitions

AIDE POUR LES ÉLÈVES DE
NIVEAU II OU III

17 Aide pour les élèves de niveau II ou III

18 Élèves inscrits à diverses dates

AIDE POUR LE COORDONNATEUR
ET LES SPÉCIALISTES

19 Nombre maximal d'unités recevables pour le coordonnateur et les spécialistes

20 Unités recevables au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes

21 Modes de prestation des services spécialisés

22 Limites quant aux modes de prestation

23 Montant de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes

24 Aide totale pour les services à l'enfance en difficulté

PARTIE 4
AIDE À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

25 Définitions

26 Aide à l'enseignement technique non semestriel

27 Aide à l'enseignement technique semestriel

PARTIE 5
AIDE AU PROGRAMME D'ANGLAIS,
LANGUE SECONDE

28 Définition de « élève »

29 Aide aux élèves de 8^e année

30 Montant de l'aide financière

PARTIE 6
AIDE AU RENFORCEMENT
DES CONNAISSANCES DE LA LANGUE ANGLAISE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

31 Définition de « élève autochtone »

32 Montant de l'aide financière

PART 7
HERITAGE LANGUAGE SUPPORT

- 33 Definitions
34 Amount of support payable

PART 8
BILINGUALISM SUPPORT

- 35 Definitions
36 Amount of support payable
37 Full time equivalent French immersion pupils
38 Full time equivalent basic French pupils
39 Full time equivalent conversational French pupils

PART 9
SMALL SCHOOL SUPPORT

- 40 Definitions
41 Calculation of small school support

PART 10
CURRICULAR MATERIALS SUPPORT

- 42 "Curricular materials" defined
43 Support for curricular materials
44 Amount of support
45 Unexpended balance as credit

PART 11
STUDENT AT RISK SUPPORT

- 46 Definitions
47 Student at risk support
48 Student at risk support for 1992-93
49 Support for special projects and innovation

PART 12
EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

- 50 "Early identification support" defined
51 Support for early identification programs

PARTIE 7
AIDE À L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES ANCESTRALES

- 33 Définitions
34 Montant de l'aide financière

PARTIE 8
AIDE AU BILINGUISME

- 35 Définitions
36 Montant de l'aide financière
37 Équivalent du nombre d'élèves en immersion française à plein temps
38 Équivalent du nombre d'élèves suivant des cours de français de base à plein temps
39 Équivalent du nombre d'élèves suivant des cours de conversation française à plein temps

PARTIE 9
AIDE AUX PETITES ÉCOLES

- 40 Définitions
41 Calcul de l'aide aux petites écoles

PARTIE 10
AIDE POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

- 42 Définition de « matériel scolaire »
43 Aide pour le matériel scolaire
44 Montant de l'aide
45 Solde non dépensé porté au crédit

PARTIE 11
AIDE AUX ÉLÈVES À RISQUE

- 46 Définitions
47 Aide aux élèves à risque
48 Aide aux élèves à risque pour 1992-1993
49 Aide pour les projets spéciaux et l'innovation

PARTIE 12
AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES

- 50 Définition de « aide au dépistage précoce de problèmes »
51 Aide pour les programmes de dépistage précoce de problèmes

PART 13 DISTANCE EDUCATION SUPPORT		PARTIE 13 AIDE À L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE	
52	"Distance education support" defined	52	Définition de « aide à l'enseignement à distance »
53	Amount of support payable	53	Montant de l'aide financière
PART 14 BASE SUPPORT		PARTIE 14 AIDE DE BASE	
54	Definitions	54	Définitions
PUPIL GRANT		SUBVENTION POUR LES ÉLÈVES	
55	Amount of support payable	55	Montant de l'aide financière
LEVEL I SUPPORT		AIDE DE NIVEAU I	
56	Amount of support payable	56	Montant de l'aide financière
57	Number of eligible units	57	Nombre d'unités recevables
58	Calculation of allowable expenditure	58	Calcul des dépenses admissibles
COUNSELLING AND GUIDANCE SUPPORT		AIDE AUX SERVICES DE CONSULTATION ET D'ORIENTATION	
59	Amount of support payable	59	Montant de l'aide financière
60	Number of eligible units	60	Nombre d'unités recevables
61	"Eligible enrolment" defined	61	Définition de « inscription recevable »
62	Calculation of allowable expenditure	62	Calcul des dépenses admissibles
LIBRARY SERVICES SUPPORT		AIDE AUX SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE	
63	Amount of support payable	63	Montant de l'aide financière
64	Number of eligible units	64	Nombre d'unités recevables
65	Calculation of allowable expenditure	65	Calcul des dépenses admissibles
PROFESSIONAL DEVELOPMENT SUPPORT		AIDE AU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	
66	Amount of support payable	66	Montant de l'aide financière
67	Eligible instructional units	67	Unités d'enseignement recevables
68	Non-supportable full time equivalent instructional units	68	Équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps non admissibles
69	Full time equivalent instructional units for elementary pupils	69	Équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps pour les élèves du primaire
70	Elementary enrolment less than 18.5	70	Nombre d'inscriptions au primaire inférieur à 18,5
71	Full time equivalent instructional units for secondary pupils	71	Équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps pour les élèves du secondaire
72	Rounding result	72	Arrondissement du résultat
73	Total full time equivalent instructional units	73	Total des équivalents du nombre d'unités d'enseignement à plein temps
74	Calculation of allowable expenditure	74	Calcul des dépenses admissibles

PART 15
PAYMENT OF SUPPORT

75	Payment of support
76	Reduction of support
77	Conditions for support
78	Repeal

PART 16
COMING INTO FORCE

79	Coming into force
----	-------------------

PART 1
DEFINITIONS AND GENERAL

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Public Schools Act*; (« Loi »)

"**base support**" means support paid to a school district under Part 14; (« aide de base »)

"**categorical support**" means the total support paid to a school district under Parts 2 to 13; (« aide par catégorie »)

"**elementary grade**" means Grade 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8; (« niveau primaire »)

"**eligible enrolment**" means the total number of pupils enrolled in schools operated by a school district as at September 30 of a fiscal year, less

- (a) the number of nursery school pupils,
- (b) one-half of the number of kindergarten pupils,
- (c) the number of pupils for whose education another jurisdiction or an individual is responsible, and
- (d) the number of pupils who are not residents of the school district; (« inscription recevable »)

PARTIE 15
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

75	Versement de l'aide financière
76	Réduction de l'aide
77	Conditions d'octroi de l'aide
78	Abrogation

PARTIE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR

79	Entrée en vigueur
----	-------------------

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aide de base** » Aide versée à un district scolaire en vertu de la partie 14. ("base support")

« **aide par catégorie** » Le montant total de l'aide versée à un district scolaire en vertu des parties 2 à 13. ("categorical support")

« **district scolaire** » District scolaire ayant un financement particulier. ("school district")

« **district scolaire ayant un financement particulier** » Selon le cas :

- a) le district scolaire du camp Shilo n° 2316;
- b) le district scolaire de Pine Falls n° 2155;
- c) le district scolaire de Whiteshell n° 2408. ("special revenue school district")

« **FRAME** » Système comptable normalisé qu'utilisent les districts scolaires et connu sous le nom de « *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba* ». ("FRAME")

« **inscription recevable** » Le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles administrées par un district scolaire au 30 septembre d'un exercice, moins :

"**FRAME**" means the standardized accounting system known as "Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education" and used by school districts; (« FRAME »)

"**kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year preceding their enrolment in Grade 1; (« maternelle »)

"**school district**" means a special revenue school district; (« district scolaire »)

"**secondary grade**" means Grade 9 or Senior 1, Grade 10 or Senior 2, Grade 11 or Senior 3, or Grade 12 or Senior 4; (« niveau secondaire »)

"**special revenue school district**" means, as the case may be,

- (a) Camp Shilo School District No. 2316,
- (b) Pine Falls School District No. 2155, or
- (c) Whiteshell School District No. 2408. (« district scolaire ayant un financement particulier »)

Camp Shilo School District No. 2316

2 Camp Shilo School District No. 2316 is eligible for support under Parts 8 and 10 and section 55.

Pine Falls School District No. 2155

3 Pine Falls School District No. 2155 is eligible for support under all Parts of this regulation.

Whiteshell School District No. 2408

4 Whiteshell School District No. 2408 is eligible for support under all Parts of this regulation.

Application to 1993-1994 fiscal year

5 This regulation applies only to the fiscal year beginning on July 1, 1993 and ending on June 30, 1994.

a) le nombre d'élèves inscrits au jardin d'enfants;

b) la moitié du nombre d'élèves inscrits à la maternelle;

c) le nombre d'élèves dont l'éducation est prise en charge par une autre administration ou par un particulier;

d) le nombre d'élèves qui ne résident pas dans le district scolaire. ("eligible enrolment")

« **Loi** » La Loi sur les écoles publiques. ("Act")

« **maternelle** » Programme d'enseignement et de formation donné aux enfants pendant l'année qui précède leur inscription en 1^{re} année. ("kindergarten")

« **niveau primaire** » Classe de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e ou 8^e année. ("elementary grade")

« **niveau secondaire** » Classe de 9^e année ou secondaire 1, de 10^e année ou secondaire 2, de 11^e année ou secondaire 3, ou de 12^e année ou secondaire 4. ("secondary grade")

District scolaire du camp Shilo n° 2316

2 Le district scolaire du camp Shilo n° 2316 est admissible à de l'aide en vertu des parties 8 et 10 et de l'article 55.

District scolaire de Pine Falls n° 2155

3 Le district scolaire de Pine Falls n° 2155 est admissible à de l'aide en vertu de toutes les parties du présent règlement.

District scolaire de Whiteshell n° 2408

4 Le district scolaire de Whiteshell n° 2408 est admissible à de l'aide en vertu de toutes les parties du présent règlement.

Application à l'exercice 1993-1994

5 Le présent règlement ne s'applique qu'à l'exercice qui commence le 1^{er} juillet 1993 et se termine le 30 juin 1994.

PART 2

PARTIE 2

TRANSPORTATION SUPPORT

AIDE AU TRANSPORT

Definitions

6 In this Part,

"contract school bus" means a school bus owned and operated by a private contractor; (« autobus scolaire d'entrepreneur privé »)

"lift" means a device securely attached to a school bus and used to elevate a pupil onto the school bus; (« plate-forme élévatrice »)

"loaded kilometres" means the daily distance in kilometres for each school bus route operated by a school district as at September 30 of a fiscal year

(a) from the point where the first transported pupil is picked up on the way to school to the last point to which the pupils are transported, and

(b) from the point where the first transported pupils are picked up after school to the point where the last transported pupil is dropped off; (« kilomètres en charge »)

"pupil with impaired mobility" means a pupil who has a severe mobility problem requiring the use of special equipment such as a wheelchair or walker and requiring the use of a lift; (« élève ayant une mobilité réduite »)

"specially equipped vehicle" means a school bus equipped with wheelchair retaining devices in accordance with Manitoba Regulation 465/88 R and used for transporting pupils in wheelchairs; (« véhicule doté d'un équipement spécial »)

"total loaded kilometres" means the total of the loaded kilometres travelled on each bus route operated by the school district multiplied by the number of days in the fiscal year that the school bus route is operated; (« total des kilomètres en charge »)

Définitions

6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **autobus scolaire d'entrepreneur privé** »
Autobus scolaire qui appartient à un entrepreneur privé et est exploité par ce dernier. ("contract school bus")

« **élève ayant une mobilité réduite** »
Élève dont la mobilité est réduite au point où il ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un appareil spécial tel qu'un fauteuil roulant ou un déambulateur et qui doit utiliser une plate-forme élévatrice. ("pupil with impaired mobility")

« **élève transporté** »
Élève inscrit à une école du district scolaire dans lequel il réside et qui doit marcher plus de 1,6 km pour se rendre à l'école, à l'exclusion des élèves qui résident dans une ville ou un village et qui fréquentent une école dans cette ville ou ce village, quelle que soit la distance qu'ils doivent marcher dans la ville ou le village pour se rendre à l'école. ("transported pupil")

« **kilomètres en charge** »
La distance en kilomètres, déterminée le 30 septembre de l'exercice, parcourue quotidiennement selon chaque itinéraire d'autobus scolaire du district scolaire :

a) à partir de l'endroit où l'autobus prend les premiers élèves pour les transporter à l'école jusqu'au dernier endroit où les élèves sont déposés;

b) à partir de l'endroit où l'autobus prend les premiers élèves après l'école jusqu'au dernier endroit où il dépose des élèves transportés. ("loaded kilometres")

« **plate-forme élévatrice** »
Appareil de levage fixé solidement à un autobus scolaire et grâce auquel un élève peut monter dans l'autobus. ("lift")

"transported pupil" means a pupil who is enrolled in a school in the school district in which he or she resides and has more than 1.6 kilometres to walk in order to reach the school, but does not include a pupil who resides in a town or village and attends a school in that town or village regardless of the distance that the pupil has to walk within the town or village in order to reach the school. (« élève transporté »)

Transportation requirement

7 A school district shall

(a) provide, or provide for, transportation to and from school for every pupil who is a transported pupil as defined in section 6 or described in section 9; or

(b) pay all or part of the living expenses, in lieu of transportation, of every pupil to whom clause (a) applies.

Calculation of distance

8 Subsection 43(5) of the Act applies to the calculation of distance relating to the transportation of pupils.

Transportation support

9 A school district shall receive transportation support in the fiscal year in accordance with this section for each pupil who, as at September 30 of the fiscal year,

(a) is enrolled in kindergarten to Grade 4 in a school of the school district where the pupil resides and the pupil resides in a town or village and has more than 1.6 kilometres to walk in order to reach the school attended;

(b) is enrolled in a school of the school district and resides in the school district and has more than 1.6 kilometres to walk in order to reach the school attended, but not including a pupil who resides in a town or village and attends a school in that town or village;

(c) is enrolled in a school of the school district in which the pupil resides but the pupil is unable to walk safely to school and

« **total des kilomètres en charge** » Total des kilomètres en charge que parcourt chaque autobus scolaire du district scolaire multiplié par le nombre de jours de l'exercice pendant lesquels l'itinéraire d'autobus scolaire est parcouru. ("total loaded kilometres")

« **véhicule doté d'un équipement spécial** » Autobus scolaire doté de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants conformes aux exigences du règlement du Manitoba 465/88 R et servant à transporter des élèves qui se déplacent en fauteuil roulant. ("specially equipped vehicle")

Obligations en matière de transport

7 Les districts scolaires sont tenus :

a) soit de fournir eux-mêmes le transport ou de prendre en charge le coût du transport, à l'école et de retour au foyer, de tous les élèves transportés visés à l'article 6 ou décrits à l'article 9;

b) soit de prendre en charge tout ou partie des frais de subsistance des élèves visés à l'alinéa a) au lieu de leur fournir le transport.

Calcul de la distance

8 La distance parcourue pour le transport des élèves est calculée conformément au paragraphe 43(5) de la Loi.

Aide au transport

9 Les districts scolaires reçoivent en conformité avec le présent article, pour l'exercice, une aide financière pour le transport de chaque élève qui, au 30 septembre de l'exercice, est :

a) soit inscrit, de la maternelle à la 4^e année, dans une école du district scolaire dans lequel il réside, a plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école et réside dans une ville ou un village;

b) soit inscrit à une école du district scolaire dans lequel il réside, a plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école, à l'exclusion des élèves qui résident dans une ville ou un village et qui fréquentent une école dans cette ville ou ce village;

c) soit inscrit à une école du district scolaire dans lequel il réside, mais ne peut marcher sans danger à l'école et, selon le cas :

(i) is a level II or level III pupil as defined in Part 3, or

(ii) has a learning disability, or

(iii) has a physical handicap;

(d) has impaired mobility and requires and is provided with transportation to and from school in a specially equipped vehicle, or upon the request of a school district, in extraordinary circumstances, rides on a school bus but not on a specially equipped vehicle; or

(e) is enrolled in a school of another school district, or of a school division, to take a program not provided in the pupil's home school district, in accordance with subsection 41(5) of the Act.

Conditions for support

10 A school district is entitled to support for each pupil who qualifies for transportation under section 9, where the school district

(a) provides the transportation;

(b) pays a transportation allowance instead of providing the transportation;

(c) pays a living allowance instead of providing the transportation; or

(d) provides board and room for the pupil through the operation of a pupil residence, instead of providing the transportation.

Amount of support

11(1) The amount of support payable to a school district under this Part in a fiscal year is the total of

(a) \$200. for each pupil who qualifies for support in accordance with clause 9(a);

(b) \$200. for each pupil who qualifies for support in accordance with clause 9(e) and who lives in a town or village and attends school in the same town or village;

(c) \$350. for each pupil who qualifies for support in accordance with clause 9(b) or (c);

(i) est un élève de niveau II ou III au sens de la partie 3,

(ii) a des difficultés d'apprentissage,

(iii) a un handicap physique;

d) soit a des problèmes de mobilité et a besoin, pour se rendre à l'école et en revenir, d'un véhicule doté d'un équipement spécial ou voyage, à la demande du district scolaire, en raison de circonstances extraordinaires, dans un autobus scolaire mais non pas dans un véhicule doté d'un tel équipement;

e) soit inscrit à une école d'un autre district scolaire, ou d'une division scolaire, afin d'y suivre un programme que ne dispense pas son district scolaire, conformément au paragraphe 41(5) de la Loi.

Conditions d'octroi de l'aide

10 Les districts scolaires ont droit à une aide à l'égard de chaque élève admissible au transport aux termes de l'article 9 si le district scolaire remplit l'une des conditions suivantes :

a) il fournit le transport;

b) il verse une indemnité de transport au lieu de fournir le transport;

c) il verse une allocation de subsistance au lieu de fournir le transport;

d) il fournit aux élèves la pension dans une résidence pour écoliers au lieu de leur fournir le transport.

Montant de l'aide

11(1) Le montant de l'aide qui peut être versée à un district scolaire en vertu de la présente partie au cours d'un exercice est la somme des montants suivants :

a) 200 \$ pour chaque élève admissible à de l'aide en conformité avec l'alinéa 9a);

b) 200 \$ pour chaque élève admissible à de l'aide en conformité avec l'alinéa 9e) et qui vit dans une ville ou un village et y fréquente une école;

c) 350 \$ pour chaque élève qui est admissible à de l'aide en conformité avec l'alinéa 9b) ou c);

(d) \$350. for each pupil who qualifies for support in accordance with clause 9(e) and who does not live in a town or village;

(e) \$2,000. for each pupil who qualifies for support in accordance with clause 9(d) and is transported as of September 30 of the fiscal year, and \$1,200. for each additional pupil who qualifies for support in accordance with clause 9(d) and is transported as of January 15 of the fiscal year;

(f) \$5. for each pupil in the eligible enrolment of the school district for general special needs purposes;

(g) \$3,000. for each contract school bus hired by the school district in the fiscal year;

(h) \$0.42 for each loaded kilometre of the total loaded kilometers where the dispersion factor for the school district is greater than or equal to 1.8;

(i) \$0.52 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school district is less than 1.8 but greater than .28; and

(j) \$0.62 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school district is less than or equal to .28.

11(2) In subsection (1), the dispersion factor for a school district is determined by dividing the eligible enrolment for the preceding year by the area of the school district in square kilometres.

Limitation on amount of transportation support 12

Notwithstanding any other provision of this Part, the amount payable to a school district in the fiscal year for transportation support shall not exceed the lesser of

(a) the amount of support calculated for the school district under section 11; and

(b) 85% of the allowable expenditure for transportation for the school district in the fiscal year, where the allowable expenditure is calculated in accordance with section 13.

d) 350 \$ pour chaque élève qui est admissible à de l'aide en conformité avec l'alinéa 9e) et qui ne vit pas dans une ville ou un village;

e) 2 000 \$ pour chaque élève qui est admissible à de l'aide en conformité avec l'alinéa 9d) et qui reçoit du transport au 30 septembre de l'exercice et 1 200 \$ pour chaque élève additionnel qui est admissible à de l'aide en conformité avec l'alinéa 9d) et qui reçoit du transport au 15 janvier de l'exercice;

f) 5 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable du district scolaire pour les besoins spéciaux généraux;

g) 3 000 \$ pour chaque autobus scolaire d'entrepreneur privé qu'utilise le district scolaire au cours de l'exercice;

h) 0,42 \$ pour chaque kilomètre en charge du total des kilomètres en charge si le facteur de dispersion du district scolaire est d'au moins 1,8;

h) 0,52 \$ pour chaque kilomètre en charge du total des kilomètres en charge si le facteur de dispersion du district scolaire est inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28;

h) 0,62 \$ pour chaque kilomètre en charge du total des kilomètres en charge si le facteur de dispersion du district scolaire est d'au plus 0,28.

11(2) Au paragraphe (1), le facteur de dispersion d'un district scolaire est déterminé par division de l'inscription recevable pour l'année précédente par la superficie du district scolaire en kilomètres carrés.

Montant maximal de l'aide 12

Malgré toute autre disposition de la présente partie, le montant maximal d'aide au transport payable à un district scolaire pour l'exercice ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de l'aide calculée en vertu de l'article 11;

b) 85 % des dépenses de transport admissibles du district scolaire pendant l'exercice, si ces dépenses sont calculées en conformité avec l'article 13.

Calculation of allowable expenditure

13 For the purpose of section 12, the allowable expenditure for transportation of a school district is calculated by

- (a) adding together the cost of
 - (i) providing transportation and related garage operation and maintenance, not including the capital cost of vehicles used to transport pupils and not including costs related to radio communication,
 - (ii) paying transportation allowances instead of providing transportation,
 - (iii) paying living allowances instead of providing transportation, other than allowances paid under section 14, and
 - (iv) providing board and room through the operation of a pupil residence, instead of providing transportation; and
- (b) subtracting from the amount calculated under clause (a) any revenue obtained for providing transportation or alternate provision, as set out in clause (a), except support calculated under section 11.

Support for board and room pupils

14(1) A school district shall receive support for the cost of board and room, transportation and other sundry living expenses paid by the school district for each pupil who is required to live away from his or her residence to take a program not offered in the pupil's home school, if the one-way distance from the pupil's residence to the school attended is 80 kilometres or more, and the school district is not receiving support for the pupil under section 11.

14(2) The amount of the support payable to a school district under this section is the lesser of

- (a) \$480, per month to a maximum of \$4,800, for each month that the pupil is required to live away from his or her residence; and

Calcul des dépenses admissibles

13 Pour l'application de l'article 12, le montant des dépenses de transport admissibles d'un district scolaire est calculé :

- a) par addition des coûts suivants :
 - (i) le coût de prestation du transport et les frais connexes engagés pour l'administration et l'entretien du garage, à l'exclusion du coût en capital des véhicules servant à transporter les élèves et du coût des liaisons radioélectriques,
 - (ii) le coût des indemnités de transport versées en remplacement de la prestation du transport,
 - (iii) le coût des allocations de subsistance versées en remplacement de la prestation du transport, autre que les allocations versées en vertu de l'article 14,
 - (iv) le coût de la pension dans une résidence pour écoliers payé en remplacement de la prestation du transport;
- b) par soustraction, du montant calculé aux termes de l'alinéa a), des revenus provenant de la prestation du transport ou de toute autre prestation de services prévue à l'alinéa a), à l'exception de l'aide calculée en application de l'article 11.

Aide aux élèves en pension

14(1) Chaque district scolaire reçoit une aide à l'égard du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance qu'il paie pour chaque élève devant habiter à l'extérieur de sa résidence afin de suivre un programme non offert dans son école locale, pourvu que la distance entre la résidence de l'élève et l'école qu'il fréquente soit d'au moins 80 kilomètres et que le district scolaire ne reçoive aucune aide à l'égard de l'élève en vertu de l'article 11.

14(2) Le montant de l'aide qu'un district scolaire peut recevoir en vertu du présent article est le moins élevé des montants suivants :

- a) 480 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 4 800\$, pour chaque mois au cours duquel l'élève habite à l'extérieur de sa résidence;

(b) the total cost of board and room, transportation and other sundry living expenses paid by the school district, for each pupil who is required to live away from his or her residence.

Report to minister

15 Each school district shall report to the minister, on a form provided by the minister, no later than July 15 following the end of each fiscal year, the actual amount expended during that fiscal year for board and room support.

b) le coût total de la pension, du transport et des autres frais de subsistance que le district scolaire paie pour chaque élève qui doit habiter à l'extérieur de sa résidence.

Rapport destiné au ministre

15 Au plus tard le 15 juillet qui suit la fin de chaque exercice, chaque district scolaire fait rapport au ministre, au moyen d'une formule que lui fournit ce dernier, du montant réel des dépenses engagées pendant cet exercice pour la pension.

PART 3

SPECIAL EDUCATION SERVICES SUPPORT

Definitions

16 In this Part,

"**clinician**" means

- (a) a school psychologist,
- (b) a school reading clinician,
- (c) a school speech and hearing clinician,
- (d) a school social worker,
- (e) a physiotherapist, or
- (f) an occupational therapist,

who is certified as a school clinician and whose duty is to provide support for special education services to school personnel, parents and pupils; (« spécialiste »)

"**coordinator of special education services**" means a teacher with special education certification whose full time duty is to administer special education services, to provide consultation and support for special education, resource and regular classroom teachers, and to coordinate clinical and special education services; (« coordonnateur des services à l'enfance en difficulté »)

PARTIE 3

SUBVENTION POUR LES SERVICES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **coordonnateur des services à l'enfance en difficulté** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et ayant pour fonctions à temps plein de fournir des services à l'enfance en difficulté, des services de consultation et de soutien à l'enfance en difficulté, des services d'orthopédagogues et d'enseignants réguliers ainsi que de coordonner les services de spécialistes et à l'enfance en difficulté. ("coordinator of special education services")

« **élève de niveau II** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, gravement autistique, sourd ou demi-sourd, gravement malvoyant ou souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave. ("level II pupil")

« **élève de niveau III** » Élève profondément polyhandicapé, profondément sourd ou souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond. ("level III pupil")

"**level II pupil**" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, autistic, deaf or hard of hearing or very severely emotionally or behaviourally disordered; (« élève de niveau II »)

"**level III pupil**" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf or profoundly emotionally or behaviourally disordered; (« élève de niveau III »)

"**special education services**" means

(a) services provided to all pupils, including level II and level III pupils, by the coordinator of special education services and clinicians, and

(b) services, other than the services described in clause (a), provided to level II and level III pupils only. (« services à l'enfance en difficulté »)

« **services à l'enfance en difficulté** » :

a) Services que le coordonnateur des services à l'enfance en difficulté et les spécialistes fournissent aux élèves, y compris les élèves de niveau II et de niveau III;

b) services fournis aux élèves de niveau II et de niveau III, à l'exclusion des services visés à l'alinéa a). ("special education services")

« **spécialiste** »

a) Psychologue scolaire;

b) orthopédagogue scolaire;

c) orthophoniste scolaire;

d) travailleur social scolaire;

e) physiothérapeute;

f) ergothérapeute,

reconnu comme spécialiste scolaire et dont la fonction consiste à apporter son aide au personnel scolaire, aux parents et aux élèves dans le cadre des services à l'enfance en difficulté. ("clinician")

SUPPORT FOR LEVEL II OR III PUPILS

Support for level II or III pupils

17 Subject to section 18, a school district providing special assistance for level II or III pupils, enrolled in the school district and so designated as at September 30 of the fiscal year, is entitled to support in the fiscal year in the amount of

(a) \$8,520. for each level II pupil; and

AIDE POUR LES ÉLÈVES DE NIVEAU II OU III

Aide pour les élèves de niveau II ou III

17 Sous réserve de l'article 18, le district scolaire qui, au cours d'un exercice, fournit une aide spéciale aux élèves inscrits dans le district scolaire et désignés élèves de niveau II ou de niveau III au 30 septembre de l'exercice a droit à une aide, pour l'exercice, déterminée comme suit :

a) 8 520 \$ pour chaque élève de niveau II;

(b) \$18,960. for each level III pupil;

and, in the case of level II and level III pupils enrolled in the school district and so designated as at January 1 but not September 30 of the fiscal year, is entitled to support in the fiscal year in the amount of

(c) 60% of \$8,520. for each level II pupil; and

(d) 60% of \$18,960. for each level III pupil.

Pupils enrolled as at January 1

18(1) In the case of level II and level III pupils enrolled as at January 1 of a fiscal year, any support under section 17 shall be paid only for the number of pupils

(a) who are designated as level II pupils between October 1 and January 1 of the fiscal year in excess of the number of level II pupils who are deleted from that category between those dates; and

(b) who are designated as level III pupils between October 1 and January 1 of the fiscal year in excess of the number of level III pupils who are deleted from that category between those dates.

Pupils enrolled between September 30 and December 31

18(2) Where a pupil enrolled in a school district is designated as a level II or level III pupil for the first time between October 1 and December 31 of a fiscal year, the school district shall receive support in an amount calculated

(a) by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31, of the calendar year by 10; and

(b) by multiplying the result calculated under clause (a) by the appropriate level of support set out in section 17.

Pupils enrolled between January 2 and June 30

18(3) Where a pupil enrolled in a school district is designated as a level II or level III pupil for the first time between January 2 and June 30 of a fiscal year, the school district shall receive support in an amount calculated

b) 18 960 \$ pour chaque élève de niveau III.

Dans le cas des élèves inscrits dans le district scolaire et désignés élèves de niveau II ou de niveau III au 1^{er} janvier plutôt qu'au 30 septembre de l'exercice, l'aide versée correspond à :

a) 60 % de 8 520 \$ pour chaque élève de niveau II;

b) 60 % de 18 960 \$ pour chaque élève de niveau III.

Élèves inscrits au 1^{er} janvier

18(1) Dans le cas des élèves de niveau II et de niveau III inscrits au 1^{er} janvier de l'exercice, l'aide prévue à l'article 17 est versée uniquement :

a) à l'égard du nombre d'élèves désignés élèves de niveau II entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier de l'exercice excédant le nombre d'élèves de niveau II qui ont été retranchés de cette catégorie au cours de la même période;

b) à l'égard du nombre d'élèves désignés élèves de niveau III entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier de l'exercice excédant le nombre d'élèves de niveau III qui ont été retranchés de cette catégorie au cours de la même période.

Élèves inscrits entre le 30 septembre et le 31 décembre

18(2) Lorsque des élèves inscrits dans un district scolaire sont désignés pour la première fois comme élèves de niveau II ou de niveau III entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'exercice, le district scolaire reçoit une aide pour chaque élève calculée comme suit :

a) diviser par 10 le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, y compris le mois d'inscription, jusqu'au 31 décembre de l'année civile;

b) multiplier le résultat obtenu à l'alinéa a) par le niveau d'aide approprié établi à l'article 17.

Élèves inscrits entre le 2 janvier et le 30 juin

18(3) Lorsque des élèves inscrits dans un district scolaire sont désignés pour la première fois comme élèves de niveau II ou de niveau III entre le 2 janvier et le 30 juin de l'exercice, le district scolaire reçoit une aide pour chaque élève calculée comme suit :

(a) by dividing the number of months attended, including the month of registration, until the end of the fiscal year, by 10; and

(b) by multiplying the amount calculated under clause (a) by the appropriate level of support set out in section 17.

a) diviser par 10 le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, y compris le mois d'inscription, jusqu'à la fin de l'exercice;

b) multiplier le résultat obtenu à l'alinéa a) par le niveau d'aide approprié établi à l'article 17.

COORDINATOR AND CLINICIAN SUPPORT

AIDE POUR LE COORDONNATEUR ET LES SPÉCIALISTES

Maximum number of eligible units for coordinator and clinicians

19 The maximum number of eligible units for the coordinator of special education services and for clinicians in a school district for a fiscal year is calculated

(a) by dividing the eligible enrolment for the fiscal year by 700; and

(b) if the number calculated under clause (a) has a remainder, by increasing that number to the next higher whole number.

Nombre maximal d'unités recevables pour le coordonnateur et les spécialistes

19 Pour un exercice, le nombre maximal d'unités recevables pour le coordonnateur des services à l'enfance en difficulté et pour les spécialistes d'un district scolaire est calculé comme suit :

a) diviser par 700 l'inscription recevable du district scolaire pour l'exercice en question;

b) si le nombre obtenu à l'alinéa a) a un reste, arrondir le nombre à l'unité supérieure.

Eligible units for coordinator and clinician support

20 The number of eligible units for a school district, for the coordinator of special education services and for clinicians, is the lesser of

(a) the maximum number of eligible units calculated under section 19; and

(b) the total number of units calculated by adding

(i) one unit for a coordinator of special education services employed full time as a coordinator of special education services,

(ii) one half a unit for a coordinator of special education services employed half time as a coordinator of special education services,

(iii) one unit for each full time clinician employed by the school district as a clinician as at September 30 or January 1 of the fiscal year, and

Unités recevables au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes

20 Le nombre d'unités recevables attribué à un district scolaire pour le coordonnateur des services à l'enfance en difficulté et les spécialistes est le moins élevé des nombres suivants :

a) le nombre maximal d'unités recevables pour le district scolaire calculé en vertu de l'article 19;

b) le nombre total d'unités calculé par addition des unités suivantes :

(i) une unité pour un coordonnateur à temps plein des services à l'enfance en difficulté,

(ii) une demie unité pour un coordonnateur des services à l'enfance en difficulté employé à mi-temps,

(iii) une unité pour chaque spécialiste employé à temps plein par le district scolaire à titre de spécialiste au 30 septembre ou au 1^{er} janvier de l'exercice,

(iv) a portion of a unit for each portion of a clinician employed by the school district as a clinician as at September 30 or January 1 of the fiscal year.

Modes of delivery of clinician support

21 Subject to section 22, the following modes of delivery of clinician services may be included in determining the eligible units for a school district under section 20:

- (a) direct delivery of clinician services by a clinician employed by the school district;
- (b) an agreement between two or more school districts, or between a school district and a school division, as to the delivery of clinician services.

Limitation re: modes of delivery

22 The maximum number of eligible units for a school district in respect of any of the modes referred to in section 21 shall not exceed the maximum number of eligible units as determined on an individual school district basis under section 19.

Amount of support for coordinator and clinicians

23 The amount of support payable to a school district for each eligible unit as determined under section 20, is

- (a) \$45,000. for the first eligible unit and \$22,500. for the first eligible half a unit, if the school district employs a coordinator or half a coordinator of special education services; and
- (b) \$45,000. for each full time equivalent eligible clinician unit.

Total special education services support

24 Notwithstanding any other provision of this Part, the amount payable to a school district in the fiscal year as support for special education services is the total of the support calculated under sections 17, 18 and 23.

(iv) une partie d'unité pour chaque partie d'unité de spécialiste employé par le district scolaire à titre de spécialiste au 30 septembre ou au 1^{er} janvier de l'exercice.

Modes de prestation des services spécialisés

21 Sous réserve de l'article 22, les divers modes de prestation des services spécialisés décrits ci-après peuvent entrer dans le calcul du nombre d'unités recevables d'un district scolaire en vertu de l'article 20 :

- a) la prestation directe de services spécialisés par un spécialiste employé par le district scolaire;
- b) une entente entre deux ou plusieurs districts scolaires, ou entre un district scolaire et une division scolaire, quant à la prestation de services spécialisés.

Limites quant aux modes de prestation

22 Le nombre maximal d'unités recevables d'un district scolaire quant aux divers modes de prestation prévus à l'article 21 ne doit pas excéder le nombre maximal d'unités recevables fixé pour chaque district scolaire conformément à l'article 19.

Montant de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes

23 Le montant de l'aide payable à un district scolaire pour chaque unité recevable prévue à l'article 20 est déterminé comme suit :

- a) 45 000 \$ pour la première unité recevable et 22 500 \$ pour la première demie unité recevable, si le district scolaire emploie un coordonnateur ou un coordonnateur à mi-temps des services à l'enfance en difficulté;
- b) 45 000 \$ pour chaque unité recevable de spécialiste à temps plein.

Aide totale pour les services à l'enfance en difficulté

24 Malgré les autres dispositions de la présente partie, le montant payable à un district scolaire au cours de l'exercice à titre d'aide pour les services à l'enfance en difficulté correspond au total de l'aide calculée en vertu des articles 17, 18 et 23.

PART 4

PARTIE 4

TECHNOLOGY EDUCATION SUPPORT

AIDE À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Definitions

25 In this Part,

"approved" means approved by the minister for the purpose of determining support under clause 173(1.1) of the Act; (« approuvé »)

"approved program" means an approved vocational program; (« programme approuvé »)

"Category I approved course" means a technology education course designated and approved as a Category I course; (« cours approuvé de catégorie I »)

"Category II approved course" means a technology education course designated and approved as a Category II course; (« cours approuvé de catégorie II »)

"eligible enrolment" means eligible enrolment as defined in Part 1 and, in the case of pupils enrolled in technology education on a semestered basis who are not enrolled as at September 30 of a fiscal year, means eligible enrolment as so defined but applying to pupils enrolled as at February 28 of the fiscal year; (« inscription recevable »)

"technology education" means education provided in

- (a) a vocational industrial course,
- (b) an industrial arts course, or
- (c) a home economics course;
(« enseignement technique »)

"unit-credit" means a Category I approved course or a Category II approved course consisting of between 110 and 120 hours of instruction in technology education; (« unité »)

Définitions

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **approuvé** » Approuvé par le ministre aux fins de la détermination de l'aide visée au paragraphe 173(1.1) de la *Loi*. ("approved")

« **cours approuvé de catégorie I** » Cours d'enseignement technique désigné et approuvé comme cours de catégorie I. ("Category I approved course")

« **cours approuvé de catégorie II** » Cours d'enseignement technique désigné et approuvé comme cours de catégorie II. ("Category II approved course")

« **enseignement technique** » Enseignement dispensé dans le cadre de l'un des cours suivants

- a) cours d'enseignement professionnel industriel;
- b) cours d'arts industriels;
- c) cours d'enseignement ménager.
("technology education")

« **inscription recevable** » Inscription recevable au sens de la partie 1 et, dans le cas des élèves inscrits à un programme d'enseignement technique donné selon un calendrier semestriel qui ne sont pas inscrits au 30 septembre de l'exercice, désigne l'inscription recevable au sens de la même partie mais appliquée aux élèves inscrits au 28 février de l'exercice. ("eligible enrolment")

« **programme approuvé** » Programme d'enseignement professionnel approuvé. ("approved program")

"vocational program" means an approved series of courses consisting of 8 to 16 technology education courses intended to prepare a pupil for employment, and may include vocational industrial, industrial arts, home economics and business education courses in secondary grades. (« programme d'enseignement professionnel »)

Support for non-semestered technology education

26 The amount of support payable to a school district in the fiscal year for technology education offered on a non-semestered basis, is the total of

- (a) for each pupil in the eligible enrolment enrolled as at September 30 of the fiscal year, \$150. per pupil per unit-credit for a Category I approved course;
- (b) for each pupil in the eligible enrolment enrolled as at September 30 of the fiscal year, \$50. per pupil per unit-credit for a Category II approved course; and
- (c) \$5,000. for each approved program in the school district as at September 30 of the fiscal year.

Support for semestered technology education

27 The amount of support payable to a school district in the fiscal year for technology education offered on a semestered basis, is the total of

- (a) for each pupil in the eligible enrolment enrolled as at September 30 of the fiscal year, \$150. per pupil per unit-credit for a Category I approved course;
- (b) for each pupil in the eligible enrolment enrolled as at February 28 of the fiscal year, \$150. per pupil per unit-credit for a Category I approved course;
- (c) for each pupil in the eligible enrolment enrolled as at September 30 of the fiscal year, \$50. per pupil per unit-credit for a Category II approved course;

« programme d'enseignement professionnel »
Série approuvée de huit à seize cours d'enseignement technique destinés à préparer les élèves à prendre un emploi. Le programme peut inclure des cours d'enseignement professionnel industriel, des cours d'arts industriels, des cours d'enseignement ménager et des cours commerciaux du niveau secondaire ("vocational program")

« unité » Cours approuvé de catégorie I ou de catégorie II comportant entre 110 et 120 heures d'enseignement technique. ("unit-credit")

Aide à l'enseignement technique non semestriel

26 Le montant de l'aide payable à un district scolaire au cours d'un exercice pour l'enseignement technique dispensé selon un calendrier non semestriel correspond à la somme des montants suivants :

- a) 150 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève de l'inscription recevable inscrit au 30 septembre de l'exercice;
- b) 50 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève de l'inscription recevable inscrit au 30 septembre de l'exercice;
- c) 5 000 \$ pour chaque programme approuvé que dispense le district scolaire au 30 septembre de l'exercice.

Aide à l'enseignement technique semestriel

27 Le montant de l'aide payable à un district scolaire au cours d'un exercice pour l'enseignement technique dispensé selon un calendrier semestriel correspond à la somme des montants suivants :

- a) 150 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève de l'inscription recevable inscrit au 30 septembre de l'exercice;
- b) 150 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève de l'inscription recevable inscrit au 28 février de l'exercice;
- c) 50 \$ par unité pour chaque cours approuvé de catégorie II pour chaque élève de l'inscription recevable inscrit au 30 septembre de l'exercice;

(d) for each pupil in the eligible enrolment enrolled as at February 28 of the fiscal year, \$50. per pupil per unit-credit for a Category II approved course; and

(e) \$5,000. for each approved program offered in the school district as at September 30 of the fiscal year.

d) 50 \$ par unité pour chaque cours approuvé de catégorie II pour chaque élève de l'inscription recevable inscrit au 28 février de l'exercice;

e) 5 000 \$ pour chaque programme approuvé que dispense le district scolaire au 30 septembre de l'exercice.

PART 5

PARTIE 5

ENGLISH AS A SECOND LANGUAGE SUPPORT

AIDE AU PROGRAMME D'ANGLAIS,
LANGUE SECONDE**"Pupil" defined**

28 In this Part, "**pupil**" means a pupil who

(a) has limited proficiency in the English language;

(b) is enrolled in a regular English or French immersion program in kindergarten or an elementary or secondary grade in a school of a school district and who, subject to section 30, has been receiving instruction in the English language

(i) for two years or less at the elementary level, plus up to one year at the kindergarten level, or

(ii) for three years or less at the secondary level; and

(c) does not qualify as a native pupil under Part 6.

Grade 8 pupil support

29 A pupil receiving instruction in the English language for the first time at the Grade 8 level, is eligible for support for no more than two years.

Amount of support payable

30(1) Subject to subsections (2), (3), (4), (5) and (6), the amount payable to a school district in the fiscal year as support for English as a second language is the lesser of

Définition de « élève »

28 Pour l'application de la présente partie, « **élève** » s'entend d'un élève :

a) qui a une connaissance limitée de la langue anglaise;

b) qui est inscrit à un programme régulier d'immersion anglaise ou française dans une maternelle ou dans une classe du niveau primaire ou secondaire dans une école d'un district scolaire et qui, sous réserve de l'article 30, a reçu un enseignement dans la langue anglaise :

(i) pendant deux années ou moins au niveau primaire et pendant au plus une année à la maternelle,

(ii) pendant trois années ou moins au niveau secondaire;

c) qui n'est pas considéré comme un élève autochtone au sens de la partie 6.

Aide aux élèves de 8^e année

29 Les élèves qui reçoivent pour la première fois un enseignement dans la langue anglaise en 8^e année sont admissibles à une aide financière durant une période maximale de deux ans.

Montant de l'aide financière

30(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6), le montant de l'aide financière que peut recevoir un district scolaire au cours d'un exercice pour le programme d'anglais, langue seconde, est le moins élevé des montants suivants :

(a) \$660. for each pupil enrolled in a school of the school district as at September 30 of the fiscal year; and

(b) the allowable expenditure directly related to the instruction of English as a second language, calculated in accordance with subsection (6).

30(2) Where a kindergarten pupil is enrolled in English as a second language instruction in a regular English language program, the pupil is counted for the purposes of this section as 1/2 a pupil.

30(3) Where a pupil enrolled in a French immersion program is also enrolled in English as a second language instruction, the pupil is counted for the purposes of this section as 1/2 a pupil if the pupil receives a minimum of 25% of the total time he or she is taught in English as a second language instruction.

30(4) Where a pupil enrolled in English as a second language instruction is over 21 years of age as at September 30 of the fiscal year, the pupil is counted for the purposes of this section as 1/2 a pupil.

30(5) No support is payable under this Part for a pupil who receives less than 25% of the total time the pupil is taught in English as a second language instruction.

30(6) The allowable expenditure referred to in clause (1)(b) is calculated

(a) by adding together the cost to the school district of salaries, fringe benefits and supplies directly related to English as a second language instruction in the fiscal year; and

(b) by subtracting any revenue related to the expenditures under clause (a) other than support calculated under subsection (1).

a) 660 \$ pour chaque élève inscrit à une école du district scolaire au 30 septembre de l'exercice;

b) les dépenses admissibles liées directement à l'enseignement de l'anglais, langue seconde, et calculées conformément au paragraphe (6).

30(2) L'élève de la maternelle qui est inscrit à des cours d'anglais, langue seconde, dans le cadre d'un programme régulier d'enseignement de l'anglais, compte pour un demi-élève.

30(3) L'élève inscrit à un programme d'immersion française qui est également inscrit à un programme d'anglais, langue seconde, compte pour un demi-élève pourvu qu'au moins 25 % de son temps d'enseignement total soit consacré à l'anglais, langue seconde.

30(4) L'élève qui est inscrit à des cours d'anglais, langue seconde, et qui est âgé de plus de 21 ans au 30 septembre de l'exercice compte pour un demi-élève.

30(5) Aucune aide financière n'est versée en vertu de la présente partie à l'égard d'un élève qui reçoit moins de 25 % de son temps d'enseignement total en anglais, langue seconde.

30(6) Les dépenses admissibles visées à l'alinéa (1)b) sont calculées comme suit :

a) additionner les coûts, pour le district scolaire, des salaires, des avantages sociaux et des fournitures directement liés à l'enseignement du programme d'anglais, langue seconde, au cours de l'exercice;

b) soustraire le revenu se rapportant aux dépenses visées à l'alinéa a), autre que l'aide calculée conformément au paragraphe (1).

PART 6

ENGLISH LANGUAGE ENRICHMENT
FOR NATIVE PUPILS SUPPORT**"Native pupil" defined**

31 In this Part, **"Native pupil"** means a pupil

- (a) who is of Native ancestry;
- (b) whose education is not the responsibility of the Government of Canada or an Indian Band;
- (c) who is enrolled in kindergarten or an elementary or secondary grade in a school of a school district; and
- (d) who is unable to receive regular classroom instruction because of limited proficiency in the English language.

Amount of support payable

32(1) Subject to subsections (2) and (3), the amount payable to a school district in a fiscal year as an English language enrichment for Native pupils support is the lesser of

- (a) \$660. for each Native pupil to a maximum number of pupils that does not exceed 1.5% of the eligible enrolment of the school district, and \$390. for each additional Native pupil; and
- (b) the allowable expenditure directly related to instruction in English language enrichment for Native pupils in the fiscal year, calculated in accordance with subsection (3).

32(2) Where a Native pupil is enrolled in English language enrichment for Native pupils instruction at the kindergarten level, the pupil is counted for the purposes of this section as 1/2 a Native pupil.

32(3) The allowable expenditure referred to in clause (1)(b) is calculated

PARTIE 6

AIDE AU RENFORCEMENT
DES CONNAISSANCES DE LA LANGUE ANGLAISE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES**Définition de « élève autochtone »**

31 Pour l'application de la présente partie, « **élève autochtone** » s'entend d'un élève :

- a) qui est d'ascendance autochtone;
- b) dont l'éducation n'est la responsabilité ni du gouvernement du Canada ni d'une bande indienne;
- c) qui est inscrit à la maternelle ou à une classe du niveau primaire ou secondaire dans une école d'un district scolaire;
- d) qui n'est pas en mesure de recevoir un enseignement régulier parce que sa connaissance de la langue anglaise est limitée.

Montant de l'aide financière

32(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant de l'aide financière payable à un district scolaire au cours d'un exercice pour le renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones est le moins élevé des montants suivants :

- a) 660 \$ pour chaque élève autochtone jusqu'à concurrence du nombre d'élèves autochtones qui représente 1,5 % de l'inscription recevable du district scolaire, et 390 \$ pour chaque élève autochtone additionnel;
- b) les dépenses admissibles liées directement à l'enseignement de la langue anglaise aux élèves autochtones pendant l'exercice, calculées conformément au paragraphe (3).

32(2) Pour l'application du présent article, chaque élève autochtone de la maternelle inscrit à un programme de renforcement des connaissances de la langue anglaise des élèves autochtones compte pour un demi-élève autochtone.

32(3) Les dépenses admissibles visées à l'alinéa (1)b) sont calculées comme suit :

(a) by adding together the cost to the school district of salaries, fringe benefits and supplies directly related to the instruction of English language enrichment for Native pupils in the fiscal year; and

(b) by subtracting revenue related to the expenditures under clause (a), other than a support calculated under subsection (1).

a) additionner les coûts, pour le district scolaire, des salaires, des avantages sociaux et des fournitures directement liés à l'enseignement de la langue anglaise aux élèves autochtones pendant l'exercice;

b) soustraire le revenu se rapportant aux dépenses visées à l'alinéa a), autre que l'aide calculée conformément au paragraphe (1).

PART 7

HERITAGE LANGUAGE SUPPORT

Definitions

33 In this Part,

"basic heritage language pupil" means a pupil who, as at September 30 of a fiscal year, receives instruction in a heritage language for a minimum of 30 minutes per day, five days out of a six day school cycle; (« élève suivant des cours de langue ancestrale de base »)

"bilingual heritage language pupil" means a pupil for whom a support is not paid under Part 5 or 6 and who, as at September 30 of a fiscal year, receives

(a) at least 50% of his or her instruction time in a heritage language, if the pupil is enrolled in kindergarten, or

(b) 50% of his or her instruction time in a heritage language, if the pupil is enrolled in any of Grades 1 to 12; (« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale »)

"full time equivalent basic heritage language pupil" means one basic heritage language pupil multiplied by .133; (« équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à plein temps »)

"full time equivalent bilingual heritage language pupil" means

PARTIE 7

AIDE À L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES ANCESTRALES**Définitions**

33 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale » Élève à l'égard duquel aucune aide n'est versée en vertu de la partie 5 ou 6 et qui, au 30 septembre de l'exercice, reçoit, selon le cas :

a) au moins 50 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est un élève inscrit à la maternelle;

b) 50 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est un élève inscrit à l'une des classes de la 1^{re} à la 12^e année. ("bilingual heritage language pupil")

« élève suivant des cours de langue ancestrale de base » Élève qui, au 30 septembre d'un exercice, reçoit au moins 30 minutes par jour d'enseignement dans une langue ancestrale pendant cinq jours du cycle scolaire de six jours. ("basic heritage language pupil")

« équivalent d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale à plein temps » S'entend, selon le cas :

(a) two bilingual heritage language pupils enrolled in an elementary or secondary grade who receive 50% of their instruction time in a heritage language,

(b) two bilingual heritage language pupils enrolled in kindergarten for five days each week, each day being a 1/2 day of instruction, who receive 100% of their instruction time in a heritage language, or

(c) four bilingual heritage language pupils enrolled in kindergarten for five days each week, each day being a 1/2 day of instruction, who receive a minimum of 50% of their instruction time in a heritage language; (« équivalent d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale à plein temps »)

"heritage language" means a language of study, other than English or French, that meets the requirements set out in the *Languages of Instruction and Study Regulation*, Manitoba Regulation 469/88 R. (« langue ancestrale »)

Amount of support payable

34 The amount of support payable in a fiscal year to a school district providing heritage language instruction is

(a) \$100. for each full time equivalent basic heritage language pupil; and

(b) \$250. for each full time equivalent bilingual heritage language pupil.

a) de deux élèves bilingues suivant des cours de langue ancestrale inscrits à une classe de niveau primaire ou secondaire et qui reçoivent 50 % de leur enseignement dans une langue ancestrale;

b) de deux élèves bilingues suivant des cours de langue ancestrale inscrits à la maternelle cinq jours par semaine, chaque jour comprenant une demi-journée d'enseignement, et qui reçoivent tout leur enseignement dans une langue ancestrale;

c) de quatre élèves bilingues suivant des cours de langue ancestrale inscrits à la maternelle cinq jours par semaine, chaque jour comprenant une demi-journée d'enseignement, et qui reçoivent au moins 50 % de leur enseignement dans une langue ancestrale. ("full time equivalent bilingual heritage language pupil")

« équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à plein temps »

Élève suivant des cours de langue ancestrale de base multiplié par 0,133. ("full time equivalent basic heritage language pupil")

« langue ancestrale » Langue d'étude, autre que l'anglais ou le français, qui répond aux exigences énoncées dans le *Règlement sur les langues d'enseignement et les langues enseignées*, R.M. 469/88 R. ("heritage language")

Montant de l'aide financière

34 Les districts scolaires qui dispensent un enseignement dans une langue ancestrale au cours d'un exercice peuvent recevoir l'aide financière suivante :

a) 100 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à plein temps;

b) 250 \$ pour l'équivalent d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale à plein temps.

PART 8

PARTIE 8

BILINGUALISM SUPPORT

AIDE AU BILINGUISME

Definitions

35 In this Part,

"basic French pupil" means a pupil in any of Grades 4 to 12 who, as at September 30 of a fiscal year, receives instruction in the French language for a minimum of 40 minutes a day, if the pupil is in any of Grades 4 to 8, and 33 minutes a day, if the pupil is in any of Grades 9 to 12, but less than the requirements for a French immersion pupil; (« élève suivant des cours de français de base »)

"bilingual instruction" means instruction of

- (a) a French immersion pupil,
- (b) a basic French pupil, or
- (c) a conversational French pupil; (« enseignement bilingue »)

"conversational French pupil" means a pupil who, as at September 30, 1993, receives instruction in the French language for less time than 40 minutes a day; (« élève suivant des cours de conversation française »)

"French immersion pupil" means a pupil

- (a) whose first language spoken at home is a language other than French, and
- (b) who, as at September 30 of a fiscal year, receives the following instruction time in the French language:
 - (i) in the case of a kindergarten pupil, 100% of the instruction time,
 - (ii) in the case of a pupil in Grades 1 to 6 enrolled in a French immersion program since Grade 1, 75% of the instruction time,
 - (iii) in the case of a pupil in Grades 7 to 12 enrolled in a French immersion program since Grade 1, 50% of the instruction time,

Définitions

35 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **élève en immersion française** » Élève :

- a) dont la langue maternelle est une langue autre que le français;
- b) qui, au 30 septembre d'un exercice, reçoit un enseignement en français dans les proportions suivantes :

(i) dans le cas d'un élève inscrit à la maternelle, un enseignement uniquement en français,

(ii) dans le cas d'un élève d'une classe de la 1^{re} à la 6^e année inscrit à un programme d'immersion en français depuis la 1^{re} année, 75 % de son enseignement est en français,

(iii) dans le cas d'un élève d'une classe de la 7^e à la 12^e année inscrit à un programme d'immersion en français depuis la 1^{re} année, 50 % de son enseignement est en français,

(iv) dans le cas d'un élève d'une classe de la 4^e à la 9^e année inscrit à un programme d'immersion en français pour la première fois en 4^e année ou plus tard, 75 % de son enseignement est en français,

(v) dans le cas d'un élève d'une classe de la 10^e à la 12^e année inscrit à un programme d'immersion en français pour la première fois en 4^e année ou plus tard, 50 % de son enseignement est en français. ("French immersion pupil")

« **élève suivant des cours de conversation française** » Élève qui, au 30 septembre 1993, reçoit un enseignement en français durant moins de 40 minutes par jour. ("conversational French pupil")

(iv) in the case of a pupil in Grades 4 to 9 enrolled in a French immersion program for the first time in Grade 4 or higher, 75% of the instruction time, and

(v) in the case of a pupil in Grades 10 to 12 enrolled in a French immersion program for the first time in Grade 4 or higher, 50% of the instruction time. (« élève en immersion française »)

« **élève suivant des cours de français de base** »
Élève d'une des classes de la 4^e à la 12^e année qui, au 30 septembre de l'exercice, reçoit au moins 40 minutes par jour d'enseignement en français s'il est un élève d'une des classes de la 4^e à la 8^e année et au moins 33 minutes par jour s'il est un élève d'une des classes de la 9^e à la 12^e année, mais moins que les exigences pour un élève en immersion française. ("basic French pupil")

« **enseignement bilingue** » Enseignement donné

a) à un élève en immersion française;

b) à un élève suivant des cours de français de base;

c) à un élève suivant des cours de conversation française. ("bilingual instruction")

Amount of support payable

36 The amount of support payable to a school district in a fiscal year in respect of bilingual instruction is

(a) \$250. for each full time equivalent French immersion pupil in kindergarten or Grades 1 to 9;

(b) \$46.84 for each course at the Grade 10, 11 or 12 level taken by each French immersion pupil;

(c) \$100. for each full time equivalent basic French pupil; and

(d) \$50. for each full time equivalent conversational French pupil.

Full time equivalent French immersion pupils

37 The number of full time equivalent French immersion pupils in a school district is calculated

Montant de l'aide financière

36 Les districts scolaires qui dispensent un enseignement bilingue au cours d'un exercice peuvent recevoir l'aide financière suivante :

a) 250 \$ pour l'équivalent d'un élève en immersion française à plein temps inscrit à la maternelle ou à l'une des classes de la 1^{re} à la 9^e année;

b) 46,84 \$ pour chaque cours de la 10^e, 11^e ou 12^e année que suit un élève en immersion française;

c) 100 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base à plein temps;

d) 50 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de conversation française à plein temps.

Équivalent du nombre d'élèves en immersion française à plein temps

37 L'équivalent du nombre d'élèves en immersion française à plein temps d'un district scolaire est calculé comme suit :

(a) for French immersion pupils other than kindergarten pupils, by dividing the percentage of instruction time in the French language, per day, for each pupil, by 75, and multiplying that result, to a maximum result of 1.25, by the number of French immersion pupils other than kindergarten pupils in the school district; and

(b) for French immersion pupils who are kindergarten pupils, by counting each pupil as one full time equivalent French immersion pupil.

Full time equivalent basic French pupils

38 The number of full time equivalent basic French pupils in a school district is calculated by dividing the average number of minutes of instruction in the French language each day by 300, and multiplying that result by the number of basic French pupils in the school district.

Full time equivalent conversational French pupils

39 The number of full time equivalent conversational French pupils in a school district is calculated by dividing the average number of minutes of instruction in the French language each day by 300, and multiplying the result by the number of conversational French pupils in the school district.

a) pour les élèves en immersion française autres que les élèves de la maternelle, diviser par 75 le pourcentage du temps d'enseignement quotidien en français pour chaque élève et multiplier le résultat ainsi obtenu, jusqu'à concurrence de 1,25, par le nombre d'élèves en immersion française dans le district scolaire, autres que les élèves de la maternelle;

b) pour les élèves en immersion française de la maternelle, considérer chaque élève comme l'équivalent d'un élève en immersion française à plein temps.

Équivalent du nombre d'élèves suivant des cours de français de base à plein temps

38 On calcule l'équivalent du nombre d'élèves suivant des cours de français de base à plein temps dans un district scolaire en divisant par 300 le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien en français et en multipliant le résultat par le nombre d'élèves suivant des cours de français de base dans le district scolaire.

Équivalent du nombre d'élèves suivant des cours de conversation française à plein temps

39 On calcule l'équivalent du nombre d'élèves suivant des cours de conversation française à plein temps dans un district scolaire en divisant par 300 le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien en français et en multipliant le résultat par le nombre d'élèves suivant des cours de conversation française dans le district scolaire.

PART 9

SMALL SCHOOL SUPPORT

Definitions

40 In this Part,

"**small elementary school**" means a school, as of September 30 of the preceding fiscal year with kindergarten to Grade 8 where the total enrolment divided by the number of grades taught in the school results in a number less than 21; (« petite école primaire »)

"**small school**" means a small elementary school or a small secondary school; (« petite école »)

PARTIE 9

AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Définitions

40 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **petite école** » Petite école primaire ou petite école secondaire. ("small school")

« **petite école pour l'enfance en difficulté** » École destinée exclusivement aux enfants en difficulté et dont l'effectif scolaire est inférieur à 100. ("small special education school")

"**small secondary school**" means a school as of September 30 of the preceding fiscal year with Grades 9 to 12 where the total enrolment divided by the number of grades taught in the school results in a number less than 56; (« petite école secondaire »)

"**small special education school**" means a school with only special education pupils and an enrolment of less than 100 pupils; (« petite école pour l'enfance en difficulté »)

Calculation of small school support

41(1) Subject to subsections (2) and (3), the amount of small school support in a fiscal year is the total of the results calculated under the following clauses:

(a) if the average number of pupils per kindergarten or elementary grade as of September 30 of the preceding fiscal year falls within a category in the first column of the following Table, the support per pupil is as shown directly opposite in the second column:

TABLE

Average number of pupils per kindergarten and elementary grade	Support per kindergarten and elementary pupil
18 or more but less than 21	\$ 5.
15 or more but less than 18	\$10.
less than 15	\$20.;

(b) if the average number of pupils per secondary grade as of September 30 of the preceding fiscal year falls within a category in the first column of the following Table, the support per pupil is as shown directly opposite in the second column:

TABLE

Average number of pupils per secondary grade	Support per secondary pupil
53 or more but less than 56	\$17.50
50 or more but less than 53	\$35.
less than 50	\$70.;

« **petite école primaire** » École dans laquelle, au 30 septembre de l'exercice précédent, sont enseignés les cours de la maternelle à la 8^e année, et dont le quotient du nombre total d'inscriptions par le nombre d'années scolaires enseignées à l'école est inférieur à 21. ("small elementary school")

« **petite école secondaire** » École dans laquelle, au 30 septembre de l'exercice précédent, sont enseignés les cours de la 9^e à la 12^e année, et dont le quotient du nombre total d'inscriptions par le nombre d'années scolaires enseignées à l'école est inférieur à 56. ("small secondary school")

Calcul de l'aide aux petites écoles

41(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant de l'aide aux petites écoles au cours d'un exercice est le total des montants calculés selon les alinéas suivants :

a) si le nombre moyen d'élèves inscrits à la maternelle ou à l'une des classes du primaire au 30 septembre de l'exercice précédent se trouve dans l'une des gammes figurant à la première colonne du tableau ci-dessous, l'aide par élève est indiquée en regard à la deuxième colonne :

TABLEAU

Nombre moyen d'élèves d'une classe de la maternelle ou du primaire	Aide par élève d'une classe de la maternelle ou du primaire
18 à 20	5 \$
15 à 17	10 \$
1 à 14	20 \$;

b) si le nombre moyen d'élèves inscrits à l'une des classes du secondaire au 30 septembre de l'exercice précédent se trouve dans l'une des gammes figurant à la première colonne du tableau ci-dessous, l'aide par élève est indiquée en regard à la deuxième colonne :

TABLEAU

Nombre moyen d'élèves d'une classe du secondaire	Aide par élève d'une classe du secondaire
53 à 55	17,50 \$
50 à 52	35,00 \$
1 à 49	70,00 \$;

(c) if a small school qualifies for support under clause (a) or (b) or if the school is a small special education school, an amount of \$3,300.

41(2) No school qualifies for small school support unless the number of pupils eligible for support under subsection (1) is equal to or greater than 15% of the total enrolment of the school as at September 30 of the preceding fiscal year.

41(3) The amount of the small school support payable to a school district is the lesser of

(a) the total support for the school district calculated under subsection (1) for each small school in the school district; and

(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the school district.

41(4) For the purposes of subsection (3), the expenditures to be included in the actual amount expended in respect of all small schools in the school district are those expenditures that

(a) improve the quality of education in the small schools; and

(b) provide human and material resources not otherwise available to the small schools.

41(5) Each school district shall report to the minister, on a form provided by the minister, by October 31 immediately after the end of each fiscal year, the actual amount expended during the fiscal year for the small school program.

c) si la petite école est admissible à une aide en vertu de l'alinéa a) ou b), ou si l'école est une petite école pour l'enfance en difficulté, un montant de 3 300 \$.

41(2) Les écoles ont droit à l'aide aux petites écoles uniquement si le nombre d'élèves admissibles à une aide en vertu du paragraphe (1) est égal ou supérieur à 15 % de l'inscription totale de l'école au 30 septembre de l'exercice précédent.

41(3) Le montant de l'aide aux petites écoles payable à un district scolaire est le moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de l'aide pour le district scolaire, calculé selon le paragraphe (1), à l'égard de chaque petite école du district;

b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard de toutes les petites écoles du district scolaire.

41(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont comprises dans le montant des dépenses réellement engagées à l'égard des petites écoles du district scolaire les dépenses engagées dans le but :

a) d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les petites écoles;

b) de fournir des ressources humaines et du matériel que les écoles ne sont pas en mesure de se procurer autrement.

41(5) Au plus tard le 31 octobre qui suit immédiatement la fin de l'exercice, chaque district scolaire fait rapport au ministre, au moyen d'une formule que lui fournit ce dernier, du montant réel dépensé au cours de l'exercice à l'égard du programme pour petites écoles.

PART 10

PARTIE 10

CURRICULAR MATERIALS SUPPORT

AIDE POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

"Curricular materials" defined

42 In this Part, "**curricular materials**" includes textbooks, library books, reference books, work books, film strips, slides, charts, maps, motion pictures, phono discs, audio tapes, recordings and computer related materials such as computer software and other instructional materials available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the cost of repair of textbooks and other necessary related costs, but does not include instructional equipment or computer hardware.

Support for curricular materials

43 The Minister of Finance shall pay to the Manitoba Text Book Bureau in a fiscal year the amounts authorized under this Part for curricular materials ordered by a school district and supplied by the Manitoba Text Book Bureau.

Amount of support

44 The Finance Board shall pay the amount of \$40. for each pupil in the eligible enrolment of each school district in a fiscal year toward the cost of curricular materials.

Unexpended balance as credit

45 Where the amount expended by a school district for curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau in a fiscal year is less than \$40. for each pupil in the eligible enrolment of the school district, the unexpended balance shall remain as a credit to be used by the school district for the purchase of curricular materials in a subsequent fiscal year, and shall be added to the amount of the support as determined for the school district under section 44 for the next ensuing fiscal year.

Définition de « matériel scolaire »

42 Pour l'application de la présente partie, « **matériel scolaire** » s'entend des manuels scolaires, des livres de bibliothèque, des livres de référence, des cahiers d'exercices, des bandes pour projection fixe, des diapositives, des graphiques, des cartes, des films, des disques, des bandes sonores, des enregistrements et des fournitures liées à l'informatique telles que les logiciels et tout autre matériel pédagogique disponible par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires et les autres coûts afférents, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel d'ordinateur.

Aide pour le matériel scolaire

43 Le ministre des Finances verse au Centre des manuels scolaires du Manitoba au cours de chaque exercice les montants autorisés en vertu de la présente partie pour le matériel scolaire que commandent les districts scolaires par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

Montant de l'aide

44 La Commission des finances verse, à l'égard du coût du matériel scolaire, une somme de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable de chaque district scolaire au cours d'un exercice.

Solde non dépensé porté au crédit

45 Si le montant qu'un district scolaire dépense par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba au cours d'un exercice pour le matériel scolaire est inférieur à 40 \$ par élève de l'inscription recevable du district scolaire, le solde est porté au crédit du district pour l'achat de matériel scolaire au cours des exercices subséquents. Ce crédit s'ajoute au montant de l'aide accordée au district scolaire en vertu de l'article 44 pour l'exercice suivant.

PART 11

PARTIE 11

STUDENT AT RISK SUPPORT

AIDE AUX ÉLÈVES À RISQUE

Definitions

46 In this Part,

"innovation" means a student at risk innovation project or program that has been approved by the minister under subsection 173(1.1) of the Act; (« innovation »)

"minimum guarantee" means an amount included in student at risk support that is based on support provided in the 1991-92 fiscal year and set out in subsection 48(1); (« garantie minimale »)

"special project" means a student at risk special project or program that has been approved by the minister under subsection 173(1.1) of the Act; (« projet spécial »)

"student at risk support" means support payable to a school district for a school in the school district on the basis of a proposed program, submitted for the school by the school district, that addresses the effects of

- (a) socio-economic factors;
- (b) low academic achievement; or
- (c) other special school factors that indicate a need for special assistance. (« aide aux élèves à risque »)

Student at risk support

47 Student at risk support for a school district for a fiscal year is the total amount provided to a school district in the fiscal year for

- (a) minimum guarantee;
- (b) special projects; and
- (c) innovation.

Définitions

46 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide aux élèves à risque** » Aide financière payable à un district scolaire à l'égard d'une de ses écoles relativement à un programme proposé pour l'école, lequel a été soumis par le district et visant à corriger les effets :

- a) de facteurs socio-économiques;
- b) d'un faible rendement scolaire;
- c) d'autres facteurs scolaires particuliers qui justifient l'octroi d'une aide spéciale. ("student at risk support")

« **garantie minimale** » Montant compris dans l'aide aux élèves à risque, fondé sur l'aide fournie au cours de l'exercice 1991-1992 et prévu au paragraphe 48(1). ("minimum guarantee")

« **innovation** » Projet ou programme d'innovation pour élèves à risque que le ministre a approuvé en vertu du paragraphe 173(1.1) de la Loi. ("innovation")

« **projet spécial** » Projet ou programme spécial visant les élèves à risque que le ministre a approuvé en vertu du paragraphe 173(1.1) de la Loi. ("special project")

Aide aux élèves à risque

47 L'aide financière pour les élèves à risque que peut recevoir un district scolaire pour un exercice correspond au montant total qui lui est fourni pendant l'exercice au titre :

- a) de la garantie minimale;
- b) des projets spéciaux;
- c) de l'innovation.

Student at risk support for 1992-93

48(1) For the 1992-93 fiscal year, student at risk support for a school district shall include an amount equal to the total support paid to the school district in the 1991-92 fiscal year for compensatory support in accordance with sections 56 and 57 of the *Support to School Divisions Regulation, 1991-1992*, Manitoba Regulation 110/92;

48(2) For the 1993-94 fiscal year, student at risk support for a school district shall include an amount equal to the minimum guarantee support paid to the school district in the 1992-93 fiscal year.

48(3) Each school district shall report to the minister, on a form provided by the minister by October 31 immediately after the end of the fiscal year, the actual amount expended during the fiscal year for minimum guarantee for each minimum guarantee project or program approved.

48(4) The amount of support payable under this section shall be the lesser of

- (a) the approved amount of minimum guarantee; and
- (b) the actual cost to the school district of each project or program provided by the minimum guarantee.

Support for special projects and innovation

49(1) Each school district shall report to the minister, on a form provided by the minister, by October 31 immediately after the end of the fiscal year, the actual amount expended during the fiscal year for each special project and innovation.

49(2) Each school district shall receive, in respect of special projects and innovations, the lesser of

- (a) the approved amount of support, if any; and
- (b) the actual cost to the school district of each special project and innovation.

Aide aux élèves à risque pour 1992-1993

48(1) Pour l'exercice 1992-1993, l'aide financière pour les élèves à risque accordée à un district scolaire comprend un montant correspondant à l'aide totale versée au district scolaire au cours de l'exercice 1991-1992 en guise d'aide compensatoire versée en application des articles 56 et 57 du *Règlement de 1991-1992 sur l'aide aux divisions scolaires*, R.M. 110/92.

48(2) Pour l'exercice 1993-1994, l'aide aux élèves à risque accordée à un district scolaire comprend un montant correspondant à l'aide versée au district scolaire au titre de la garantie minimale au cours de l'exercice 1992-1993.

48(3) Au plus tard le 31 octobre qui suit immédiatement la fin de l'exercice, chaque district scolaire fait rapport au ministre, au moyen d'une formule que lui fournit ce dernier, du montant réel dépensé au cours de l'exercice au chapitre de la garantie minimale pour chaque projet ou programme approuvé dans le cadre de la garantie minimale.

48(4) Le montant de l'aide financière qui peut être versé en vertu du présent article est le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant de la garantie minimale qui a été approuvé;
- b) les coûts réels que le district scolaire a pris en charge pour chaque projet ou programme visé par la garantie minimale.

Aide pour les projets spéciaux et l'innovation

49(1) Au plus tard le 31 octobre qui suit immédiatement la fin d'un exercice, chaque district scolaire fait rapport au ministre, au moyen d'une formule que lui fournit ce dernier, du montant réel dépensé au cours de l'exercice à l'égard de chaque projet spécial et de l'innovation.

49(2) Chaque district scolaire reçoit, à l'égard des projets spéciaux et de l'innovation, le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant de l'aide qui a été approuvé, le cas échéant;
- b) les coûts réels que le district scolaire a pris en charge à l'égard des projets spéciaux et de l'innovation.

PART 12

PARTIE 12

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES

"Early identification support" defined

50 In this Part, "**early identification support**" means a program of support to assist school districts in the provision of appropriate educational programming for children with special needs upon their entrance into school and throughout the years of kindergarten and Grades 1 to 4.

Support for early identification programs

51(1) The amount of early identification support payable to a school district is the lesser of

- (a) the amount of the approved support; and
- (b) the actual cost of the early identification program.

51(2) Where the amount expended by a school district in the fiscal year is less than the amount approved, the unexpended balance is not carried forward.

51(3) 40% of the amount of early identification support payable in the fiscal year to a school district shall be paid in October of the fiscal year, and the remaining 60% shall be paid in March of the fiscal year.

Définition de « aide au dépistage précoce de problèmes »

50 Pour l'application de la présente partie, « **aide au dépistage précoce de problèmes** » s'entend d'un programme d'aide visant à permettre aux districts scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire.

Aide pour les programmes de dépistage précoce de problèmes

51(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque district scolaire pour le dépistage précoce des problèmes correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant de l'aide approuvée;
- b) les coûts réels du programme de dépistage précoce des problèmes.

51(2) Si le montant que dépense un district scolaire au cours de l'exercice est inférieur au montant approuvé, le solde non dépensé n'est pas reporté.

51(3) Quarante pour cent du montant de l'aide au dépistage précoce de problèmes payable à un district scolaire au cours de l'exercice est versé au cours du mois d'octobre de cet exercice, le solde étant versé au cours du mois de mars de ce même exercice.

PART 13

PARTIE 13

DISTANCE EDUCATION SUPPORT

AIDE À L'ENSEIGNEMENT À DISTANCE

"Distance education support" defined

52 In this Part, "**distance education support**" means support provided for professional development activities related to the provision of courses using distance education technology.

Définition de « aide à l'enseignement à distance »

52 Pour l'application de la présente partie, « **aide à l'enseignement à distance** » s'entend de l'aide financière accordée pour les activités de perfectionnement professionnel prévues dans des cours dispensés grâce à la technique de l'enseignement à distance.

Amount of support payable

53 The amount of support payable to a school district in the fiscal year as distance education support is the amount approved by the minister for the purpose but not to exceed \$2,500.

Montant de l'aide financière

53 Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire au cours de l'exercice à titre d'aide à l'enseignement à distance est le montant que le ministre approuve, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

PART 14

BASE SUPPORT

PARTIE 14

AIDE DE BASE

Definitions

54 In this Part,

"**base support**" means the total of

- (a) a pupil grant,
- (b) level I support,
- (c) counselling and guidance services support,
- (d) library services support, and
- (e) professional development support; (« aide de base »)

"**counselling and guidance service support**" means support for activities that involve

- (a) counselling of pupils and parents,
- (b) counselling with other staff members on learning problems,
- (c) evaluating abilities of pupils,
- (d) assisting pupils in personal, career and social development,
- (e) providing referral assistance, and
- (f) working with other staff members in planning and conducting guidance programs for pupils; (« aide aux services de consultation et d'orientation »)

Définitions

54 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant. ("professional development support")

« **aide aux services de bibliothèque** » Aide aux bibliothèques scolaires, y compris les frais de personnel et le coût du matériel de bibliothèque. ("library services support")

« **aide aux services de consultation et d'orientation** » Aide aux activités suivantes :

- a) les services de consultation offerts aux élèves et aux parents;
- b) les services de consultation offerts en collaboration avec d'autres membres du personnel enseignant sur des problèmes d'apprentissage;
- c) l'évaluation des aptitudes des élèves;
- d) l'aide apportée aux élèves en matière de développement personnel et social et d'orientation professionnelle;
- e) les services de mise en rapport;
- f) la collaboration avec d'autres membres du personnel enseignant en vue de l'élaboration et de la mise sur pied de programmes d'orientation à l'intention des élèves. ("counseling and guidance service support")

"full time equivalent enrollment" means the number of pupils enrolled in a school or school district as at September 30 of the fiscal year less the nursery pupils and less 50% of the kindergarten pupils; (« équivalent de l'inscription à temps plein »)

"level I support" means support for providing qualified resource teachers, occupational entrance class teachers, qualified special class teachers, teachers of gifted pupils and teacher aides; (« aide de niveau I »)

"library services support" means support for school libraries, including the cost of both the employment of personnel and the purchase of library materials; (« aide aux services de bibliothèque »)

"non-supportable pupils" means the number of full time equivalent pupils enrolled in a school district as at September 30 of the fiscal year

- a) whose education is the responsibility of another jurisdiction or an individual, or
- b) who are not residents of the school district. (« élèves non admissibles »)

"occupational entrance class teacher" means a teacher employed by a school district to teach an occupational entrance program; (« professeur d'arts et métiers »)

"occupational entrance program" means a modified program offered by a school district for pupils in grades 7 to 12; (« programme d'arts et métiers »)

"professional development support" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff; (« aide au développement professionnel »)

"pupil grant" means a grant provided to a school district to assist with general operating costs; (« subvention pour les élèves »)

"qualified resource teacher" means a resource teacher with special education certification; (« orthopédagogue qualifié »)

« **aide de base** » S'entend de la somme des montants suivants :

- a) la subvention pour les élèves;
- b) l'aide de niveau I;
- c) l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- d) l'aide aux services de bibliothèque;
- e) l'aide au développement professionnel. ("base support")

« **aide de niveau I** » Aide aux services d'orthopédagogues, de professeurs d'arts et métiers, d'enseignants qualifiés aux enfants en difficulté, d'enseignants aux élèves doués et d'aides-enseignants. ("level I support")

« **aide-enseignant** » Employé paraprofessionnel qui aide à la fourniture des services d'aide à l'enfance en difficulté, sous réserve des restrictions prévues au *Règlement sur les personnes responsables du soin et de la garde des élèves, Règlement du Manitoba 464/88 R.* ("teacher aide")

« **élèves non admissibles** » Le nombre d'équivalents d'élèves à plein temps inscrits dans un district scolaire au 30 septembre de l'exercice

- a) dont l'éducation est prise en charge par une autre administration ou un particulier,
- b) qui ne résident pas dans le district scolaire. ("non-supportable pupils")

« **enseignant à l'enfance en difficulté** » Enseignant employé par un district scolaire et dont les fonctions consistent à enseigner aux enfants ayant besoin de services d'aide à l'enfance en difficulté. ("special class teacher")

« **enseignant aux élèves doués** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement, employé par un district scolaire et dont la fonction principale consiste à enseigner un programme destiné aux élèves doués. ("teacher of gifted pupils")

"**qualified special class teacher**" means a special class teacher with special education certification; (« enseignant qualifié aux enfants en difficulté »)

"**resource teacher**" means a teacher employed by a school district whose principal duties are to diagnose individual educational problems, prescribe special remedial measures for use by teaching staff, give direct assistance to pupils in need of special help and provide consultative services to school personnel and parents; (« orthopédagogue »)

"**special class teacher**" means a teacher employed by a school district whose duty is to teach children who require special education services; (« enseignant à l'enfance en difficulté »)

"**teacher aide**" means a para-professional who assists in the provision of special education services, subject to the restrictions set out in the *Persons Having Care and Charge of Pupils Regulation*, Manitoba Regulation 464/88 R; (« aide-enseignant »)

"**teacher of gifted pupils**" means a qualified teacher employed by a school district whose principal duty is to teach gifted pupils. (« enseignant aux élèves doués »)

« **enseignant qualifié aux enfants en difficulté** » Enseignant aux enfants en difficulté possédant un brevet d'enseignement en éducation de l'enfance en difficulté. ("qualified special class teacher")

« **équivalent de l'inscription à temps plein** » Le nombre total des élèves inscrits à une école ou à un district scolaire au 30 septembre de l'exercice moins les élèves de prématernelle et 50 % des élèves de maternelle. ("full time equivalent enrolment")

« **orthopédagogue** » Enseignant employé par un district scolaire et dont les fonctions principales consistent à diagnostiquer les problèmes éducatifs individuels, à prescrire les mesures correctives que doit utiliser le personnel enseignant, à assister directement les élèves ayant des difficultés particulières et à fournir des services consultatifs au personnel scolaire et aux parents. ("resource teacher")

« **orthopédagogue qualifié** » Orthopédagogue possédant un brevet d'enseignement en éducation de l'enfance en difficulté. ("qualified resource teacher")

« **professeur d'arts et métiers** » Enseignant employé par un district scolaire et dont les fonctions consistent à enseigner un programme d'arts et métiers. ("occupational entrance class teacher")

« **programme d'arts et métiers** » Programme modifié offert par un district scolaire aux élèves de la 7^e à la 12^e année. ("occupational entrance program")

« **subvention pour les élèves** » Subvention accordée à un district scolaire en vue de l'aider à payer les frais d'administration généraux. ("pupil grant")

PUPIL GRANT

Amount of support payable

55 A grant of \$307. is payable to a school district in each fiscal year as a pupil grant for

SUBVENTION POUR LES ÉLÈVES

Montant de la subvention

55 Une subvention de 307 \$ est payable, au cours d'un exercice, à chaque district scolaire à l'égard de :

(a) each pupil in the eligible enrolment of the school district, where the school district provides instruction to pupils enrolled in a school in the school district; and

(b) each pupil from the school district who attends a school in another school district or a school division, where 100% of the tuition fee is paid by the pupil's home school district.

a) chaque élève de l'inscription recevable du district scolaire, si ce dernier dispense un enseignement aux élèves inscrits dans une de ses écoles;

b) chaque élève du district scolaire qui fréquente une école dans un autre district scolaire ou dans une division scolaire, si le district scolaire de l'élève prend en charge la totalité des frais de scolarité.

LEVEL I SUPPORT

AIDE DE NIVEAU I

Amount of support payable

56 The amount of support payable to a school district in a fiscal year as level I support is the lesser of

(a) subject to section 57, the number of eligible units of the school district multiplied by \$45,000.; and

(b) subject to section 58, the allowable expenditure of the school district for level I support.

Number of eligible units

57 For the purposes of section 56, the number of eligible units of a school district is determined by dividing the eligible enrolment of the school district by 180 and rounding the result to the nearest 1/10th.

Calculation of allowable expenditure

58 For the purposes of section 56, the allowable expenditure for a school district for level I support is the total of function 200 in FRAME less revenues related to function 200 in FRAME including support calculated under section 24 but excluding the amount calculated under clause 56(a).

Montant de l'aide financière

56 Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire à titre d'aide de niveau I au cours d'un exercice est le moins élevé des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 57, le nombre d'unités recevables du district scolaire multiplié par 45 000 \$;

b) sous réserve de l'article 58, le montant des dépenses admissibles engagées par le district scolaire à l'égard des élèves de niveau I.

Nombre d'unités recevables

57 Pour l'application de l'article 56, on calcule le nombre d'unités recevables d'un district scolaire en divisant par 180 l'inscription recevable du district scolaire et en arrondissant le résultat au dixième près.

Calcul des dépenses admissibles

58 Pour l'application de l'article 56, les dépenses admissibles engagées par un district scolaire à l'égard de l'aide de niveau I correspond au total de la fonction 200 du système comptable FRAME, moins les revenus se rapportant à cette même fonction, y compris l'aide calculée en vertu de l'article 24, mais à l'exclusion du montant calculé en vertu de l'alinéa 56a).

COUNSELLING AND GUIDANCE SERVICES
SUPPORT

Amount of support payable

59 The amount of support payable to a school district for counselling and guidance services support is the lesser of

(a) subject to section 60, the number of eligible units of the school district multiplied by \$45,000.; and

(b) subject to section 62, the allowable expenditure of the school district for counselling and guidance services.

Number of eligible units

60 For the purposes of section 59, the number of eligible units of a school district is determined by dividing the eligible enrolment of the school district, as defined in section 61, by 550 and rounding the result to the nearest 1/10th.

"Eligible enrolment" defined

61 In section 60, "**eligible enrolment**" means the number of pupils enrolled in Grades 5 to 12 of the school district as of September 30 of a fiscal year, but not including pupils in those grades who are non-supportable pupils.

Calculation of allowable expenditure

62 For the purposes of section 59, the allowable expenditure of a school district for counselling and guidance services is calculated by subtracting from the total expenditures of the school district in function 600 - program 40 in FRAME any revenues relating to those expenditures not including the amount calculated under clause 59(a).

LIBRARY SERVICES SUPPORT

Amount of support payable

63 The amount of support payable to a school district as library services support is the lesser of

AIDE AUX SERVICES DE
CONSULTATION ET D'ORIENTATION

Montant de l'aide financière

59 Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire pour les services de consultation et d'orientation est le moins élevé des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 60, le nombre d'unités recevables du district scolaire multiplié par 45 000 \$;

b) sous réserve de l'article 62, le montant des dépenses admissibles engagées par le district scolaire pour les services de consultation et d'orientation.

Nombre d'unités recevables

60 Pour l'application de l'article 59, on détermine le nombre d'unités recevables d'un district scolaire en divisant par 550 l'inscription recevable du district, déterminée conformément à l'article 61, et en arrondissant le résultat au dixième près.

Définition de « inscription recevable »

61 Pour l'application de l'article 60, « **inscription recevable** » s'entend du nombre d'élèves inscrits, au 30 septembre de l'exercice, dans les classes de la 5^e à la 12^e année dans le district scolaire, à l'exception des élèves de ces mêmes classes qui sont des élèves non admissibles.

Calcul des dépenses admissibles

62 Pour l'application de l'article 59, on calcule le montant des dépenses admissibles d'un district scolaire à l'égard des services de consultation et d'orientation en soustrayant du total des dépenses du district indiqué à la fonction 600, programme 40 du système comptable FRAME, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exclusion du montant calculé en vertu de l'alinéa 59a).

AIDE AUX SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE

Montant de l'aide financière

63 Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire à titre d'aide aux services de bibliothèque est le moins élevé des montants suivants :

(a) subject to section 64, the number of eligible units of the school district multiplied by \$45,000., plus \$15. for each pupil in the eligible enrolment of the school district; and

(b) subject to section 65, the allowable expenditure of the school district for library services.

Number of eligible units

64 For the purposes of section 63, the number of eligible units of a school district for library services is determined by dividing the eligible enrolment of the school district by 600 and rounding the result to the nearest 1/10th.

Calculation of allowable expenditure

65 For the purposes of section 63, the allowable expenditure of a school district for library services is calculated by subtracting from the total expenditures of the school district in fonction 600 - program 20 in FRAME any revenues relating to those expenditures not including the amount calculated under clause 63(a).

a) sous réserve de l'article 64, le nombre d'unités recevables du district scolaire pour l'exercice multiplié par 45 000 \$, plus 15 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable du district;

b) sous réserve de l'article 65, le montant des dépenses admissibles engagées par le district scolaire pour les services de bibliothèque.

Nombre d'unités recevables

64 Pour l'application de l'article 63, on détermine le nombre d'unités recevables d'un district scolaire pour les services de bibliothèque en divisant par 600 l'inscription recevable du district et en arrondissant le résultat au dixième près.

Calcul des dépenses admissibles

65 Pour l'application de l'article 63, on calcule le montant des dépenses admissibles d'un district scolaire à l'égard des services de bibliothèque en soustrayant du total des dépenses du district indiqué à la fonction 600, programme 20 du système comptable FRAME, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exclusion du montant calculé en vertu de l'alinéa 63a).

PROFESSIONAL DEVELOPMENT SUPPORT

AIDE AU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Amount of support payable

66 The amount of support payable to a school district for professional development support is the lesser of

(a) subject to section 67, the eligible instructional units of the school district multiplied by \$450.; and

(b) subject to section 67, the allowable expenditure of the school district for professional development.

Eligible instructional units

67 For the purposes of section 66 and subject to sections 68, 69 and 71, the number of eligible instructional units of a school district in a fiscal year is determined by subtracting the number of non-supportable full time instructional units of the school district for the fiscal year from the number of full time equivalent instructional units in the school district for the fiscal year.

Montant de l'aide financière

66 Le montant de l'aide financière payable à un district scolaire à l'égard de l'aide au développement professionnel est le moins élevé des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 67, le nombre d'unités d'enseignement recevables du district scolaire multiplié par 450 \$;

b) sous réserve de l'article 67, les dépenses admissibles engagées par le district scolaire pour le développement professionnel.

Unités d'enseignement recevables

67 Pour l'application de l'article 66 et sous réserve des articles 68, 69 et 71, on détermine le nombre d'unités d'enseignement recevables d'un district scolaire pour un exercice en soustrayant le nombre d'unités d'enseignement à plein temps non admissibles du district scolaire pour l'exercice de l'équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps du district pour l'exercice.

Non-supportable full time equivalent instructional units

68 For the purposes of section 67, the number of non-supportable full time equivalent instructional units of a school district for a fiscal year is determined by dividing the number of non-supportable pupils in the school district by 20.5 and rounding the result to the nearest 1/100.

Full time equivalent instructional units for elementary pupils

69 For the purposes of section 67 and subject to section 70, the number of full time equivalent instructional units of a school in a school district for kindergarten to Grade 8 is determined by dividing the full time equivalent enrolment of the school in kindergarten to Grade 8

(a) by 20.5, if the full time equivalent enrolment is 200 or more;

(b) by 19.5, if the full time equivalent enrolment is less than 200 but is 100 or more; and

(c) by 18.5, if the full time equivalent enrolment is less than 100 but is 18.5 or more.

Elementary enrolment less than 18.5

70 One full time equivalent instructional unit is allowed for a school in a school district if the full time equivalent enrolment of the school in kindergarten to Grade 8 is less than 18.5.

Full time equivalent instructional units for secondary pupils

71 For the purposes of section 67, the number of full time equivalent instructional units for a school in a school district is determined for Grades 9 to 12 by dividing the full time equivalent enrolment of the school in Grades 9 to 12

(a) by 20.5, if the full time equivalent enrolment is 200 or more;

Équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps non admissibles

68 Pour l'application de l'article 67, on détermine l'équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps non admissibles d'un district scolaire pour un exercice en divisant par 20,5 le nombre d'élèves non admissibles du district et en arrondissant le résultat au centième près.

Équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps pour les élèves du primaire

69 Pour l'application de l'article 67 et sous réserve de l'article 70, on détermine l'équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps d'une école d'un district scolaire en ce qui concerne les classes de la maternelle jusqu'à la 8^e année en divisant l'équivalent de l'inscription à temps plein de l'école pour les classes de la maternelle à la 8^e année, selon le cas :

a) par 20,5, si l'équivalent de l'inscription à temps plein est d'au moins 200;

b) par 19,5, si l'équivalent de l'inscription à temps plein est d'au moins 100 mais est inférieur à 200;

c) par 18,5, si l'équivalent de l'inscription à temps plein est d'au moins 18,5 mais est inférieur à 100.

Nombre d'inscriptions au primaire inférieur à 18,5

70 Un équivalent d'une unité d'enseignement à plein temps est attribué à une école d'un district scolaire si l'équivalent de l'inscription à temps plein de l'école pour les classes de la maternelle à la 8^e année est inférieur à 18,5.

Équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps pour les élèves du secondaire

71 Pour l'application de l'article 67, on détermine l'équivalent du nombre d'unités d'enseignement à plein temps d'une école d'un district scolaire, pour les classes de la 9^e à la 12^e année, en divisant l'équivalent de l'inscription à temps plein de l'école pour les classes de la 9^e à la 12^e année, selon le cas :

a) par 20,5, si l'équivalent de l'inscription à temps plein est d'au moins 200;

(b) by 19.5, if the full time equivalent enrolment is less than 200 but is 100 or more; and

(c) by 18.5, if the full time equivalent enrolment is less than 100.

Rounding result

72 In sections 69 and 71, the result obtained in each case is rounded to the nearest 1/100th.

Total full time equivalent instructional units

73 The total number of full time equivalent instructional units for a school district is the total of the results obtained under sections 69, 70 and 71.

Calculation of allowable expenditure

74 For the purposes of section 66, the allowable expenditure of a school district for professional development is calculated by subtracting from the total expenditures of the school district in function 600 - program 30 in FRAME any revenues relating to those expenditures not including the amount calculated under clause 66(a).

b) par 19,5, si l'équivalent de l'inscription à temps plein est d'au moins 100 mais est inférieur à 200;

c) par 18,5, si l'équivalent de l'inscription à temps plein est inférieur à 100;

Arrondissement du résultat

72 Pour l'application des articles 69 et 71, le résultat obtenu dans chaque cas est arrondi au centième près.

Total des équivalents du nombre d'unités d'enseignement à plein temps

73 Le total des équivalents du nombre d'unités d'enseignement à plein temps d'un district scolaire correspond à la somme des résultats obtenus en vertu des articles 69, 70 et 71.

Calcul des dépenses admissibles

74 Pour l'application de l'article 66, on calcule le montant des dépenses admissibles d'un district scolaire à l'égard du développement professionnel en soustrayant du total des dépenses du district indiqué à la fonction 600, programme 30 du système comptable FRAME, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exclusion du montant calculé aux termes de l'alinéa 66a).

PART 15

PAYMENT OF SUPPORT

Payment of support

75 Support under this regulation excluding support for curricular materials are to be paid as follows:

- (a) 40% in November of the school year;
- (b) 30% in January of the school year;
- (c) 20% in May of the school year; and
- (d) 10% in July of the next school year.

PARTIE 15

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Versement de l'aide financière

75 L'aide financière prévue au présent règlement, à l'exclusion de l'aide pour le matériel scolaire, est versée comme suit :

- a) 40 % au mois de novembre de l'année scolaire;
- b) 30 % au mois de janvier de l'année scolaire;
- c) 20 %. au mois de mai de l'année scolaire;
- d) 10 % au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

Reduction of support

76 Where in a fiscal year a school district fails to operate a school for the number of days prescribed by the minister under the *School days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95, the base support and categorical support payable to the school district for the fiscal year shall be reduced by an amount determined by applying the following formula:

$$\$1.50 \times N \times (P-D)$$

In this formula

- N is the number of eligible pupils enrolled in the school in the fiscal year;
- P is the number of the days so prescribed by the minister for the fiscal year; and
- D is the number of days during which the school was operated in the fiscal year.

Conditions for support

77 No support is payable under this Part to a school district unless

- (a) not later than October 31, the school district has furnished to the minister duly audited financial statements in a form approved by the minister showing the revenues, expenditures and other financial information relating to the school district for the immediately preceding school year and the financial position of the school district at the close of the immediately preceding school year; and
- (b) the school district is in compliance with the Act and the regulations made under the Act.

Repeal

78 Manitoba Regulations 239/90, 240/90 and 15/94 are repealed.

Réduction de l'aide

76 Lorsque, pendant un exercice, un district scolaire n'administre pas une de ses écoles durant le nombre de jours prescrits par le ministre conformément au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires, Règlement du Manitoba* 101/95, l'aide de base et l'aide par catégorie payable au district scolaire pour l'exercice sont réduites d'un montant déterminé au moyen de la formule suivante :

$$1,50 \$ \times N \times (P-D)$$

Dans cette formule,

- N correspond au nombre d'élèves admissibles inscrits à l'école au cours de l'exercice;
- P correspond au nombre de jours prescrits par le ministre pour l'exercice;
- D correspond au nombre de jours au cours desquels l'école a été administrée pendant l'exercice.

Conditions d'octroi de l'aide

77 Aucune aide ne saurait être versée sous le régime de la présente partie à un district scolaire qui :

- a) au plus tard le 31 octobre, ne communique pas au ministre, selon la forme qu'approuve ce dernier, ses états financiers dûment vérifiés de l'année scolaire précédente, à savoir l'état de ses revenus, l'état de ses dépenses, son bilan financier ainsi que toutes les informations financières pertinentes;
- c) ne se conforme pas à la *Loi* et à ses règlements d'application.

Abrogation

78 Sont abrogés les *Règlements du Manitoba* 239/90, 240/90 et 15/94.

PART 16

PARTIE 16

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

79 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 1993.

Entrée en vigueur

79 Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba